



Conseil National

René COURATIER
Président

Monsieur Frédéric VAN ROEKEGHEM
Directeur Général UNCAM
50 avenue du Professeur André Lemierre
75986 PARIS Cedex 20

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons été destinataire de la Lettre aux masseurs-kinésithérapeutes N° 2 de Janvier 2010 qui a bénéficiée d'une large diffusion auprès de nos consœurs et confrères exerçant el libéral.

L'information principale contenue dans cette lettre concerne les référentiels médicaux pour cinq situations de rééducation. Il est indiqué que ces référentiels ont été validés par la Haute Autorité de Santé après avoir consulté notamment l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Nous avons, certes, été consulté, et par deux fois nous avons répondu de façon argumentée le 25 mars 2009 et le 28 mai 2009 aux sollicitations de la Haute Autorité de Santé sur ces cinq référentiels médicaux en émettant des réserves sur deux plans que nous nous permettons de vous rappeler :

Sur le plan scientifique :

Au stade actuel, compte tenu des connaissances scientifiques disponibles, il ne nous paraît pas possible d'établir de manière argumentée des référentiels quantitatifs. En effet, sur l'ensemble des thématiques évoquées il n'existe pas de travaux (à l'instar de la pharmacologie) sur la Kinési-cinétique et sur la Kinési-dynamique des actes de masso-kinésithérapie.

Sans doute serait-il utile que des travaux en ce sens soient produits. Ils devraient également être complétés par des études cherchant à définir les critères et indicateurs de fin de traitement. Un appel d'offre en ce sens, finançant des travaux de recherche sur ces thèmes serait probablement un moyen adéquat.

Sur le plan déontologique :

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes émet les plus grandes réserves sur un dispositif de contrôle du nombre de séances, qui nous semble contraire au Code de Déontologie (des Masseurs-Kinésithérapeutes) promulgué le 3 novembre 2008 par le décret n° 2008-1135. En effet ce dispositif apparaît contraire aux dispositions de l'article R.4321-56 CSP « *le Masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit* ». Cette disposition est conforme au décret d'acte du 08/10/96 modifié par le décret du 27/06/2000 qui donne mission aux Masseurs-Kinésithérapeutes de déterminer de façon autonome le projet thérapeutique après détermination du diagnostic masso-kinésithérapique et ce dans un contexte d'abandon de la prescription quantitative et qualitative acté par l'arrêté du 22/02/2000.



Le contenu rédactionnel de cette lettre d'information peut laisser entendre que l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes a participé à la validation de ces référentiels ce qui n'est pas exact vous en conviendrez. Au total cette lettre d'information a pu donner le sentiment à nos confrères que de fait nous avons validé les référentiel aux côtés de la Haute Autorité de Santé.

C'est le motif de ce courrier, Monsieur le Directeur Général. En effet, nous avons été submergés de réactions, de la part de nos confrères, qui mettent à mal l'image de notre Ordre professionnel, un défaut d'information de la part de vos services relatif à la position e l'Ordre sur cette affaire. Nous tenions à vous signifier notre désapprobation sur cette présentation et solliciter de votre part un droit de réponse dans la prochaine lettre qui sera publiée afin de clarifier aux yeux des Masseurs-Kinésithérapeutes la position de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier et dans l'attente de pouvoir exercer ce « droit de réponse », nous vous prions, d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos respectueuses salutations.

René COURATIER